



9.7.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0589/2018, présentée par M. I. N. V., de nationalité espagnole, sur la station d'épuration des eaux usées de Cabo Llanos à Tenerife

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire se plaint des émissions polluantes de la station d'épuration des eaux usées de Cabo Llanos à Tenerife, qui nuisent à la santé des habitants du voisinage. Elle demande que des sanctions soient prises à l'encontre des administrations publiques qui consentent à une telle situation.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 5 novembre 2018. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 9 juillet 2019

La protection contre les nuisances générées par les installations de ce genre ainsi que la distance minimale par rapport aux zones habitées relèvent exclusivement de la législation nationale des États membres. Aucune disposition du droit de l'Union n'est dès lors applicable à la situation décrite par la pétitionnaire.

En ce qui concerne les émissions rejetées dans l'atmosphère, la réglementation européenne en matière de qualité de l'air (la directive sur la qualité de l'air¹) exige que les concentrations de certains polluants dans l'air ambiant ne dépassent pas certaines valeurs limites, mais cette réglementation ne s'applique pas aux sources individuelles de pollution. En outre, la Commission évalue systématiquement le respect de ces valeurs limites au titre des rapports annuels sur la qualité de l'air présentés par tous les États membres. D'après les rapports

¹ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, JO L 152 du 11.6.2008, p. 1.

communiqués par l'Espagne, l'agglomération de qualité de l'air de Santa Cruz de Tenerife ne présente pas de concentrations des polluants concernés supérieures aux valeurs limites de la directive.

En ce qui concerne les nuisances sonores, les infrastructures décrites par la pétitionnaire n'appartiennent pas non plus aux catégories de sources individuelles d'émissions sonores couvertes par le droit de l'Union². Plus généralement, la directive 2002/49/CE³ prévoit l'évaluation et la réduction du bruit ambiant, la première au moyen de «cartes de bruit stratégiques» pour les grands axes routiers, les voies de chemin de fer, les aéroports et les agglomérations, et la seconde par la mise en place de plans d'action. La directive n'établit cependant pas de valeurs limites en matière de bruit ambiant, et elle ne s'applique pas aux sources individuelles d'émissions sonores.

Enfin, d'après la description de la pétitionnaire, l'installation évoquée dans la présente pétition ne figure pas parmi les activités industrielles prévues par les règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution énoncées par la directive relative aux émissions industrielles⁴.

Conclusion

En l'absence de législation européenne applicable, la Commission n'est pas compétente pour enquêter sur cette question et n'est pas en mesure de donner suite à cette pétition.

² Les catégories d'émissions sonores couvertes par la réglementation européenne sont notamment prévues par la directive 70/157/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (6), la directive 77/311/CEE du Conseil du 29 mars 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (7), la directive 80/51/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques (8), ainsi que par les directives qui la complètent, par la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (9) et par la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (10).

³ Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement - Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant, JO L 189 du 18.7.2002, p. 0012–0026.

⁴ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 334 du 17.12.2010, pp. 17-119.